

N° 36

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 octobre 1993.

PROPOSITION DE LOI

sur les retraites des exploitants agricoles,

PRÉSENTÉE

Par M. Roland COURTEAU,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Exploitants agricoles. Pensions de retraite.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les retraites des exploitants agricoles sont particulièrement insuffisantes. Ainsi, pour tel exploitant ayant cotisé durant toute sa vie, la retraite s'élevait, en 1992, à 26 274 F, tandis que celle de son épouse atteignait 15 800 F, soit un niveau inférieur au R.M.I. De telles prestations, au titre des retraites contributives, sont anormales et injustes.

Il est vrai que l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (F.N.S.) peut être sollicitée, mais seulement à partir de soixante-cinq ans, alors qu'un agriculteur est en droit de prendre sa retraite à soixante ans. Il est à noter, également, que, selon une étude de 1992 du S.E.S.I. (Service des statistiques des études et des systèmes d'information du ministère des affaires sociales), 36 % des bénéficiaires du F.N.S. sont des anciens agriculteurs, alors que cette catégorie ne représente que 15 % des retraités. Voilà qui tendrait à prouver, si besoin était, la situation préoccupante vécue par les retraités anciens exploitants agricoles. Par ailleurs, et au-delà de cette remarque, on peut légitimement s'interroger : est-il normal que des personnes qui ont travaillé et cotisé toute leur vie, et bien au-delà des trente-sept années et demie, soient contraintes d'avoir recours à ce processus d'assistance ?

Enfin, que penser du montant de la retraite de base perçue par le conjoint d'un exploitant agricole, qui s'élève aux environs de 1 400 F par mois ? Il importe donc de prendre toutes dispositions permettant de remédier à des situations effectivement injustes et préoccupantes.

Les agriculteurs retraités, mais également leurs épouses, se doivent, en effet, de bénéficier de revenus décents. C'est pourquoi, il convient de porter à 75 % du S.M.I.C. le minimum de pension contributive des exploitants agricoles et de leur conjoint.

Ces mesures seraient financées par l'institution, au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles, de deux taxes nouvelles. L'une assise sur les produits agricoles et alimentaires importés des pays autres que ceux de la C.E.E., l'autre appliquée aux terres ayant perdu leur vocation agricole et utilisées à d'autres usages.

Chaque année, en effet, de nombreuses parcelles agricoles disparaissent pour permettre la réalisation d'ouvrages tels que les constructions de lignes T.G.V., autoroutes, routes, etc...

La diminution du patrimoine agricole n'est donc pas sans conséquence sur les problèmes des agriculteurs, qui nous préoccupent particulièrement. Par cette proposition de loi que nous vous demandons d'adopter, il est souhaité d'améliorer le sort de ceux de nos compatriotes injustement défavorisés et d'assurer la parité, dès maintenant, avec les autres catégories professionnelles.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous demandons d'adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Après le troisième alinéa de l'article 1121 du code rural, est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de la retraite forfaitaire du régime agricole attribué à un assuré totalisant trente-sept années et demie d'affiliation ne peut être inférieur à 75 % du salaire minimum de croissance. Le conjoint ayant participé à l'activité agricole de l'assuré perçoit une retraite forfaitaire égale à 75 % du S.M.I.C., si son activité totalise trente-sept années et demie. En dessous de cette durée, la retraite est proportionnelle aux années d'activité dans l'exploitation. »

Art. 2.

Les dispositions de l'article premier s'appliquent aux retraites liquidées avant la publication de la présente loi.

Art. 3.

Les pertes de recettes entraînées par l'application des dispositions des articles premier et 2 de la présente loi sont compensées à due concurrence par la perception au profit du budget annexe d'une taxe sur les produits agricoles et alimentaires importés des pays autres que ceux de la C.E.E. et d'une taxe assise sur les terres ayant perdu leur vocation agricole et affectées à des usages différents.

Art. 4.

Un décret fixera en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.